

télétransmis le 12/06/2020



SERVICE HYGIÈNE SALUBRITÉ ENVIRONNEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0675

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4, R.511-1 à R.511-11 ;

VU l'article R.556-1 du code de justice administrative ;

VU l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal N° ARR 2020 0627 du 8 juin 2020 portant mesures de précaution et de sauvegarde de la population suite à l'intervention du Service d'Incendie et de Secours en date du 5 juin 2020, et prescrivant notamment ;

VU le rapport du 11 juin 2020, dressé par M. Philippe GUGLIERI, expert judiciaire près la Cour d'Appel, désigné par ordonnance de référé N° 2003029 du 9 juin 2020 du Tribunal Administratif de Grenoble sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril imminent « d'effondrement partiel ou total du bâtiment », celui-ci pouvant « probablement » entraîner l'effondrement partiel du 4bis et du 8 rue du Vieux Temple ;

VU l'avertissement envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception du 8 juin 2020 à Monsieur CHANAS, de l'Agence ZENITH REGIE, sis 110 cours Jean Jaurès, 38000 Grenoble, syndic pour le compte de la copropriété,

Considérant l'observation de déformations et fissures au niveau de l'ensemble de l'immeuble situé 6 bis rue du Vieux Temple à Grenoble ainsi que des fissures au 4 bis ;

Considérant que le 4 et le 4 bis rue du Vieux Temple constitue un seul bâtiment, et que des appartements du 4 sont mitoyens du 6 bis ;

Considérant la note expertale rédigée le 1^{er} juin 2020 par Monsieur SOMMACAL, expert du bureau CET IRD, à Meylan, puis le complément de note expertale du 5 juin 2020 rédigée par le même expert ;

Considérant que d'importants travaux sont en cours au 1^{er} étage de l'immeuble, dans l'appartement propriété de Monsieur Olivier CUENOT, sans qu'un bureau d'études techniques n'ait validé en amont les modifications prévues ;

Considérant les désordres observés dans l'appartement de Monsieur Jacques HUERT, propriétaire, situé au 2^{ème} étage au-dessus de l'appartement du 1^{er} étage ;

Considérant le rapport de l'expert judiciaire, précisant : « Il est incontestable que la suppression des cloisons du logement au 1er étage a augmenté la portée des poutres supportant le plancher bas du logement de Monsieur HUERT et diminué leur résistance. Cet affaiblissement a amplifié un fléchissement probablement déjà existant. » ;

Considérant que cet état constitue un risque pour les usagers du domaine public, pour les professionnels et la clientèle des établissements commerciaux, et pour tout occupant de l'immeuble,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Olivier CUENOT, propriétaire de l'appartement du 1^{er} étage situé 6 bis rue du Vieux Temple, doit mandater, au plus tard le 12 juin 2020, un bureau d'étude afin d'effectuer des études de structures justifiant les ouvrages de reprises de structure réalisées.

Les poutres supports des planchers devront être dégarnies afin de vérifier leurs intégrités. Les points d'appui des poteaux métalliques devront être analysés au regard des nouvelles contraintes exercées et ils devront être adaptés si nécessaire.

Dans le cas où les travaux réalisés ne permettent pas de justifier la descente de charge et de préserver l'intégrité du bâtiment, des ouvrages de contreventements provisoires ou définitifs devront être mis en place avant que les bâtiments ne soient à nouveau occupés.

ARTICLE 2

Pendant toute cette durée, la rue du Vieux temple entre le bâtiment du 4 et 4bis et le bâtiment du 8 de la rue du Vieux Temple demeurera interdite à la circulation, conformément à l'arrêté n° 2020 0627 du 8 juin 2020.

L'occupation des locaux d'habitation et commerciaux est également interdite.

ARTICLE 3

Les occupants des logements, les gérants et propriétaires des locaux commerciaux, sont autorisés à pénétrer brièvement dans leurs logements ou locaux commerciaux pour emporter des affaires personnelles, à raison de deux personnes simultanément et pour une durée de 20 minutes maximum. Le syndic du 6 bis et du 8 rue du Vieux Temple et le propriétaire-bailleur du 4 et 4 bis rue du Vieux Temple doivent prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions dès notification du présent arrêté.

La Ville assurera le gardiennage et l'hébergement d'urgence nécessaires au plus tard jusqu'au lundi 15 juin et en refacturera les coûts aux propriétaires et bailleurs.

ARTICLE 4

L'évacuation du piano de Monsieur Jacques HUERT prévue le lundi 15 juin est autorisée.

ARTICLE 5

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures mentionnées à l'article 1, dans les délais prescrits au même article 1, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayant-droits.

ARTICLE 6

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ainsi que l'ensemble des propriétaires et bailleurs du 6 bis, du 4, 4 bis et du 8 rue du Vieux Temple sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation et en particulier la prise en charge de leur hébergement et le cas échéant de leur relogement.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayant-droits, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la commune, des travaux effectués.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des logements situés aux 4, 4 bis, 6 bis et 8 rue du Vieux Temple ainsi qu'aux occupants, et aux propriétaires ou gérants des locaux commerciaux. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la Mairie de Grenoble.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est transmis au préfet du Département de l'Isère.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 30 022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Grenoble, le 12 juin 2020

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
M. Vincent FRISTOT



Affiché le : 12/06/2020